

COMMISSIE VOOR HET VRIJ AANVULLEND PENSIOEN VOOR ZELFSTANDIGEN

ADVIES N° 3 VAN 27 JUNI 2006

SAMENWERKINGSPROTOCOL TUSSEN DE CBFA EN FOD FINANCIËN

1. Introductie

Tijdens de zitting van 6 juni 2006 heeft het Directiecomité van de CBFA besloten om advies te vragen aan de Commissie voor het Vrij Aanvullend Pensioen voor Zelfstandigen in verband met een ontwerp van samenwerkingsprotocol onderhandelde met FOD Financiën (die bijgevoegd is). Dit ontwerpprotocol beoogt het verzekeren van de rechtszekerheid wat betreft de sociale pensioenovereenkomsten.

Tijdens de zitting van 27 juni 2006 heeft de Commissie voor het Vrij Aanvullend Pensioen voor Zelfstandigen het vernoemde ontwerpprotocol onderzocht. Overeenkomstig brengt ze volgend advies uit.

2. Samenwerkingsprotocol

2.1 Inleiding

De *Commissie* is unaniem akkoord dat er gestreefd wordt naar een maximale rechtszekerheid inzake het sociale karakter van VAPZ-overeenkomsten. Een ‘a priori-erkenning’ van het sociale karakter van een VAPZ-overeenkomst kan hiertoe bijdragen.

2.2 Artikel 1 – Doel

De *Commissie* stelt voor om de term “*controle a priori*” te vervangen door “*erkenning a priori*” in geheel het protocol.

2.3 Artikel 3 – Mededeling

2.3.1 Punt 3.2

De *Commissie* stelt vast dat er geen standaard model bestaat voor het betalingsattest en dat er geen wettelijke basis is voor het invoeren van een dergelijk betalingsattest.

De *Commissie* stelt voor dat het betalingsattest tenminste volgende gegevens moet bevatten: naam en adres van de aangeslotene, pensioenovereenkomstnummer, jaarlijks bedrag van de bijdragen, kalenderjaar waarin de bijdragen betaald werden, opmaakdatum van het betalingsattest, naam en coördinaten van de attesterende pensioeninstelling, WAPZ-referentie en, indien het om een sociale VAZP-overeenkomst gaat die a priori erkend is door de CBFA, vermelding “erkend sociaal karakter” en het erkenningsaanvraagidentificatienummer.

2.3.2 Punt 3.8

De *Commissie* stelt voor om de inwerkingtreding van het protocol te wijzigen. Het is verwarrend indien de toekomstige pensioenovereenkomsten anders zouden behandeld worden dan de bestaande overeenkomsten. Ze stelt voor om een datum vast te leggen voor de inwerkingtreding van alle sociale pensioenovereenkomsten.

Deze inwerkingtredingsdatum dient zodanig te zijn gekozen dat de pensioeninstellingen voldoende tijd krijgen om een erkenningsaanvraag in te dienen, dat de CBFA voldoende tijd heeft om de erkenningsprocedure af te werken en dat, desgevallend, de pensioeninstellingen voldoende tijd hebben om de nodige aanpassingen te implementeren en/of hierover met de CBFA te overleggen.

2.4 Artikel 4

De *Commissie* stelt voor dit artikel te wijzigen, en een gedetailleerde erkenningsprocedure te voorzien (antwoordtermijn van de CBFA, termijn voor bijkomende opmerkingen, gevolgen bij overschrijding van de termijn) evenals een beroepsprocedure tegen de beslissing van de CBFA.

De *Commissie* meent dat de erkenningsprocedure in principe binnen een termijn van 3 maanden vanaf de datum van de erkenningsaanvraag zou moeten afgerond kunnen worden.

De *Commissie* stelt eveneens voor om de inhoud van de erkenningsaanvraag te preciseren : de documenten die de pensioenovereenkomst vormen (algemene voorwaarden, pensioensreglement, representatief voorbeeld van de bijzondere voorwaarden,...) en het solidariteitsreglement.

Deze erkenningsaanvraag zal dan een identificatienummer krijgen.

De *Commissie* vraagt dat een gelijkaardige erkenningsprocedure zou worden voorzien voor de zogenaamde RIZIV-pensioenovereenkomsten die aan een gelijkaardig solidariteitsstelsel moeten verbonden zijn.

De Voorzitter

Luc Vereycken

PROTOCOLE DE COLLABORATION

Entre : la **Commission Bancaire, Financière et des Assurances** (ci-après « CBFA »), dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès, 10-12, représentée par Monsieur Eddy WYMEERSCH, Président du Comité de Direction ;

Et : le **Service Public Fédéral Finances** (ci-après « SPF Finances »), dont les locaux sont situés à 1030 Bruxelles, North Galaxy – Tour A, Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 25, représenté par Monsieur Jean-Marc Delporte, Administrateur général des Impôts et du Recouvrement.

Ci-après dénommés ensembles les « Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La loi-programme (I) du 24 décembre 2002 en son Titre II, Chapitre 1^{er}, Section 4 relative aux pensions complémentaires des indépendants (ci-après « LPCI ») a créé les conventions sociales de pension. Ces conventions doivent répondre à certaines conditions définies tant dans ladite loi que dans les arrêtés d'exécution.
2. Les primes ou cotisations versées dans le cadre des conventions sociales de pension remplissant les conditions évoquées ci-dessus bénéficient d'un incitant fiscal. En effet, le taux maximum des primes ou cotisations déductibles au même titre que les cotisations sociales légales, fixé actuellement à 8,17% des revenus professionnels avec un plafond maximum, peut être majoré de 15% dans le cadre d'une convention sociale de pension.
3. L'article 58 de la LPCI confie le contrôle des aspects sociaux à la CBFA qui est donc chargée de vérifier si les conditions requises pour qu'une convention de pension puisse être considérée comme « sociale » sont remplies.
4. Par ailleurs, le contrôle des aspects fiscaux des conventions de pension relève de la compétence du SPF Finances.
5. Le secteur a, quant à lui, insisté sur la nécessité de bénéficier de la sécurité juridique quant au caractère social d'une convention de pension et de connaître l'organisme compétent pour assurer cette sécurité.
6. Compte tenu de ces éléments et conscients de la nécessité de collaborer, les Parties ont convenu de conclure le présent protocole de collaboration (ci-après le « Protocole »).

ENSUITE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – OBJET

Le présent Protocole vise à (i) délimiter les compétences des Parties en ce qui concerne le contrôle des conventions sociales de pension, (ii) déterminer la procédure de contrôle *a priori* des conventions sociales de pension et (iii) organiser un échange d'informations dans le cadre du contrôle *a posteriori*.

Article 2 – DELIMITATION DES COMPETENCES

- 2.1. La CBFA est chargée du contrôle des aspects sociaux des conventions sociales de pension. Elle examinera donc si la convention de pension reprend les conditions prévues par la LPCI et ses arrêtés d'exécution. Par ailleurs, elle pourra examiner si au moins 10% de la prime ou cotisation globale est affectée au volet solidarité au cours de l'exécution de la convention de pension.
- 2.2. Le SPF Finances est chargé du contrôle des aspects fiscaux des conventions sociales de pension et notamment du contrôle des conditions de déductibilité des primes ou cotisations. Il pourra ainsi contrôler que le taux maximum de cotisation ou de prime n'est pas dépassé ou que le paiement de la cotisation majorée de 15% résulte bien d'une convention sociale de pension prévoyant un volet de solidarité de 10% minimum.

Article 3 – COMMUNICATION AU SECTEUR

- 3.1. Les Parties conviennent de communiquer au secteur la procédure de collaboration suivante.
- 3.2. La déductibilité des primes ou cotisations versées dans le cadre d'une convention sociale de pension complémentaire libre pour indépendants est accordée à condition que la preuve de paiement des primes ou cotisations de pension complémentaire fournie par l'organisme de pension mentionne « Caractère social conforme », que le certificat fiscal soit fourni et que les conditions tenant au taux maximum et à l'affectation de 10% minimum au volet de solidarité soient effectivement remplies. A défaut de la mention « Caractère social conforme », le travailleur indépendant s'adressera à son organisme de pension et la déductibilité de la majoration de 15% ne pourra être accordée que lorsque la mention adéquate aura été délivrée conformément à la procédure décrite ci-dessus.
- 3.3. Les demandes des organismes de pension visant à reconnaître la conformité du caractère « social » d'une convention-type de pension doivent être transmises à la CBFA, Département Contrôle des Pensions Complémentaires, Rue du Congrès 10-12, 1000 Bruxelles.
- 3.4. La demande doit contenir une copie de la convention-type de pension à laquelle l'organisme aura attribué un numéro d'identification spécifique. Ce numéro d'identification sera repris sur la convention particulière ainsi que sur la preuve de paiement des cotisations de pension complémentaire que l'organisme fournit au travailleur indépendant pour que ce dernier puisse bénéficier de la déductibilité des cotisations de pension complémentaire.
- 3.5. La CBFA émettra un avis motivé sur le caractère social de la convention-type. Si cet avis motivé est positif quant au caractère social, l'organisme de pension pourra apposer sur la preuve de paiement la mention « Caractère social conforme » après le numéro d'identification de la convention-type de pension. Si l'avis motivé est négatif quant au caractère social, la mention ne peut être apposée sur la preuve de paiement.
- 3.6. La CBFA établira une liste des conventions-type de pension bénéficiant d'un avis motivé positif quant au caractère social, avec mention du numéro d'identification et de l'organisme de pension concerné. Cette liste pourra être consultée sur le site de la CBFA (www.cbfa.be) par tout intéressé et sera mise à jour régulièrement.
- 3.7. Cette procédure d'avis motivé *a priori* est également applicable en cas de modification des conditions essentielles de la convention-type de pension telles que la nature des prestations de solidarité offertes ou l'identité de l'organisme de solidarité. En ce cas, un nouveau numéro d'identification devra être attribué à la convention-type modifiée. Si la modification concerne une convention-type n'ayant pas été soumise à la procédure décrite ci-dessus, la demande devra contenir une copie de la convention-type initiale.

- 3.8. Les Parties conviennent également de communiquer au secteur le fait que la procédure de collaboration et par conséquent, le contrôle *a priori* ne s'appliquent qu'aux primes ou cotisations payées à partir du 1^{er} janvier 2007. En ce qui concerne les demandes portant sur des modifications de conventions, la présente procédure s'applique aux primes ou cotisations payées à partir du 1^{er} janvier 2008.

Article 4 – CONTRÔLE A PRIORI

- 4.1. Les Parties conviennent d'arrêter la procédure suivante en cas de demande d'un organisme de pension de voir reconnaître le caractère « social » d'une convention de pension.
- 4.2. Les Parties conviennent que la CBFA sera compétente pour recevoir les demandes des organismes de pension visant à reconnaître le caractère « social » d'une convention-type de pension. Si le SPF Finances devait néanmoins recevoir une telle demande, il la transmet à la CBFA dans les plus brefs délais.
- 4.3. Dès réception de la demande, la CBFA adresse à l'organisme un accusé de réception.
- 4.4. La CBFA vérifie si la convention-type de pension reprend les conditions requises par la LPCI et ses arrêtés d'exécution pour être considérée comme « sociale » et ce, dans un délai raisonnable. Après vérification, elle émet un avis motivé à destination de l'organisme quant au caractère « social » de la convention de pension tout en mentionnant que le caractère « social » est susceptible d'être revu si les conditions ne sont plus remplies au cours de l'exécution de la convention de pension.
- 4.5. En outre, la CBFA établit une liste des conventions-type de pension bénéficiant d'un avis motivé positif quant au caractère « social », reprenant le nom de l'organisme de pension ainsi que le numéro d'identification de la convention-type de pension. Cette liste est mise à disposition du public sur le site de la CBFA (www.cbfa.be) et mise à jour régulièrement.
- 4.6. Pour autant que les conditions visées au point 3.2. soient remplies, les primes ou cotisations versées dans le cadre des conventions-type de pension bénéficiant d'un avis motivé positif quant au caractère « social » rendu par la CBFA sont des dépenses déductibles à titre de frais professionnels.
- 4.7. En cas de modification des conditions essentielles d'une convention-type de pension telle notamment la nature des prestations de solidarité offertes ou l'identité de l'organisme de solidarité, la procédure décrite ci-dessus s'applique également.
- 4.8. En cas de découverte, soit directement, soit par l'intermédiaire du SPF Finances, d'éléments remettant en cause le caractère « social » de la convention-type sociale de pension, la CBFA émettra un nouvel avis motivé à destination de l'organisme lui notifiant que la convention de pension ne répond plus aux conditions lui permettant de bénéficier du caractère « social ». En outre, elle retirera la convention-type de pension de la liste mentionnée ci-dessus.

Article 5 – ECHANGE D'INFORMATIONS

- 5.1. Si, à l'occasion d'un contrôle *a posteriori* ou de tout autre événement, la CBFA constate l'existence de certains éléments pouvant intervenir pour le traitement fiscal de la convention-type sociale de pension concernée, elle en avise le SPF Finances dans les plus brefs délais.
- 5.2. Si à l'occasion d'un contrôle ou de tout autre événement, le SPF Finances constate l'existence de certains éléments pouvant avoir une influence sur la conformité du

caractère « social » de la convention-type de pension, le SPF Finances en avise la CBFA dans les plus brefs délais.

Article 6 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications ou communications faites en relation avec le présent protocole seront envoyées par courrier ordinaire aux personnes désignées dans l'annexe au présent protocole.

Les Parties notifient par courrier ordinaire les modifications à cette annexe.

Article 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 8 - INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le présent protocole contient l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet. Il se substitue à tous autres accords, propositions, offres, déclarations d'intention ou réserves qui auraient été formulés antérieurement par l'une ou l'autre des parties, oralement ou par écrit.

Article 9 - DIVISIBILITE

Si l'une ou plusieurs des clauses du présent protocole étaient déclarées nulles ou contraires aux lois impératives, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses et les Parties négocieront afin de convenir d'une ou plusieurs autres dispositions qui permettraient d'atteindre, dans la mesure du possible, l'objectif poursuivi par la ou les clauses frappées de nullité.

Article 10 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le présent protocole est soumis au droit belge. Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

*
* *

Fait à Bruxelles, le [DATE] en autant d'exemplaires originaux que de Parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CBFA,
Le Président,

Pour le SPF Finances,
L'Administrateur général des Impôts
et du Recouvrement

Eddy WYMEERSCH

Jean-Marc DELPORTE

ANNEXE

Les personnes auxquelles les notifications ou communications visées à l'article 6 du protocole de collaboration doivent être faites sont les suivantes :

Pour la CBFA :

en néerlandais : Monsieur Gerhard Gieselink, CPP, Rue du Congrès, 12-14, 1000 Bruxelles, téléphone : 02/220.58.27 et e-mail : Gerhard.Gieselink@cbfa.be ;

en français : Madame Saskia Bollu, CPP, Rue du Congrès, 12-14, 1000 Bruxelles, téléphone : 02/220.58.21 et e-mail : Saskia.Bollu@cbfa.be.

Pour le SPF Finances :

en néerlandais : Monsieur Luc Salien, AFER, Direction I/3, North Galaxy, Tour A, Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 25, 1030 Bruxelles, téléphone : 0257/641.08 et e-mail : luc.salien@minfin.fed.be ;

en français : Monsieur Jean-Pierre Vanhoubroeck, AFER, Direction I/4, North Galaxy, Tour A, Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 25, 1030 Bruxelles, téléphone : 0257/623.89 et e-mail : jeanpierre.vanhoubroeck@minfin.fed.be .